

Demande d'avis sur la proposition de désignation de commissaires aux comptes

Etat 1 : à remplir par l'organisme d'assurance déclarant

- Compléter les tableaux et, le cas échéant, rayer les mentions inutiles.
- Joindre - dûment remplies par le(s) commissaire(s) aux comptes pressenti(s) - les fiches 1 et 2 et, le cas échéant, la fiche 3.

A – Identité de l'organisme d'assurance déclarant

Dénomination de l'organisme	
N° d'immatriculation au répertoire SIRENE¹	
Qualité	- Entreprise relevant du code des assurances - Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale - Mutuelle ou union relevant du code de la mutualité
Forme juridique	

B – Obligations de l'organisme d'assurance déclarant

Obligation de publier des comptes consolidés ou combinés ?	OUI / NON
<i>Rappel : les entités astreintes à publier des comptes consolidés doivent désigner au moins deux commissaires aux comptes (art. L. 823-2 du code de commerce). Il est admis que cette obligation est étendue aux entités astreintes à publier des comptes combinés.</i>	
Mutuelle ou union garante d'une autre mutuelle ou union ?	OUI / NON
<i>Rappel (code de la mutualité R. 211-21) : Lorsqu'une mutuelle ou une union à laquelle un autre organisme s'est substitué pour la totalité de ses opérations choisit de se dispenser de nommer un commissaire aux comptes en application du cinquième alinéa de l'article L. 211-5, le mandat du commissaire aux comptes de l'organisme qui lui est substitué est étendu à cette mutuelle ou union.</i>	
Si oui, fournir en annexe la liste des mutuelles ou unions auxquelles la mutuelle ou l'union s'est substituée et préciser pour chacune d'entre elles si le commissaire aux comptes dont la désignation est envisagée sera en charge de leur contrôle	Pièce jointe
Mutuelle ou union relevant du livre III du code de la mutualité ou fédération relevant du même code ?	OUI / NON
<i>Rappel (code de la mutualité D. 114-10) : sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de commerce les mutuelles et unions relevant du livre III et les fédérations qui dépassent deux des seuils suivants :</i> a) 1 524 490 EUR pour le total du bilan ; b) 3 048 980 EUR pour le montant hors taxes des ressources ; c) 50 salariés en équivalent temps plein.	

¹ Si mutuelle : numéro d'inscription au répertoire national des mutuelles

S'agit-il d'une mutuelle ou union du livre III du code de la mutualité créée par une mutuelle ou une union relevant du livre II ?	OUI / NON
<i>Rappel (code de la mutualité L. 111-3) : lorsque l'assemblée générale d'une mutuelle / union du livre II crée une autre mutuelle / union, les commissaires aux comptes de ces deux organismes doivent être différents</i>	
Si oui, indiquer le nom du commissaire aux comptes ou de l'union du livre II	_____
Obligation d'information de l'AMF ? Si oui - à quel titre : Titres admis aux négociations sur un marché réglementé (1) ou Titres financiers offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations (2) Si oui, la proposition a-t-elle été portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ?²	OUI / NON 1 / 2 OUI / NON

C – Précisions sur le(s) mandat(s) envisagé(s)

Date envisagée de la désignation du / des commissaires aux comptes³	
Nature du / des mandats envisagés	titulaire 1 / titulaire 2 suppléant 1 / suppléant 2
Date d'expiration du / des mandat(s) envisagé(s)⁴	
Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui envisagent de nommer une ou plusieurs sociétés de commissaires aux comptes, date de rotation obligatoire de chaque responsable de mission.	- Titulaire 1 : - Titulaire 2 :
Budget annuel prévisionnel pour chaque commissaire aux comptes titulaire dont la désignation est envisagée ou dont le mandat est en cours (<u>en euros et en nombre d'heures</u>)⁵	- Titulaire 1 : - Titulaire 2 :
La/les désignation(s) envisagée(s) a (ont)-t-elle(s) fait l'objet d'une recommandation du Comité d'audit ?	OUI / NON (<i>dans ce dernier cas préciser pourquoi</i>) Non applicable (<i>en l'absence de comité d'audit</i>)

² Cf : (1) et (2) du paragraphe précédent et conformément à l'article L. 621-22-I ou L 621-22-VI du Code monétaire et financier

³ Date de la réunion d'assemblée générale devant statuer sur la proposition de désignation
Rappel (code des assurances R. 310-16, code de la sécurité sociale R. 951-3-3, code de la mutualité R. 510-2-1) : l'Autorité de contrôle dispose d'un délai de deux mois - éventuellement prorogeable en cas de demande de renseignements complémentaires - pour rendre son avis sur la proposition de désignation du commissaire aux comptes.

⁴ Dernier exercice contrôlé par le / les commissaire(s) aux comptes dont la désignation est envisagée

⁵ Cette information a un caractère indicatif en fonction des informations connues à la date d'établissement de la demande d'avis (une fourchette peut être indiquée)

D – Commissaires aux comptes à l’issue de la / des désignations envisagées⁶

	Commissaire aux comptes	Motif de la désignation⁷
Titulaire 1 :	Si c’est une personne physique :	- Création ou agrément de l’organisme d’assurance ⁸
	Nom et prénom(s) :	- Nouveau mandat
	Si c’est une société :	- Renouvellement du mandat antérieur avec changement de responsable de mission
	Dénomination sociale : Nom et prénom(s) du responsable de mission ⁹ : Réseau (le cas échéant) :	- Renouvellement du mandat antérieur sans changement de responsable de mission - Changement du responsable de mission dans le cadre d’un mandat en cours (si société) ⁹ - Autres cas : (<i>préciser le motif, le cas échéant dans un courrier séparé</i>)
Suppléant 1¹⁰	Si c’est une personne physique :	- Création ou agrément de l’organisme d’assurance ⁸
	Nom et prénom(s) :	- Nouveau mandat
	Si c’est une société :	- Renouvellement du mandat antérieur avec changement de responsable de mission
	Dénomination sociale : Nom et prénom(s) du responsable de mission ⁹ : Réseau (le cas échéant) :	- Renouvellement du mandat antérieur sans changement de responsable de mission - Remplacement du précédent titulaire par le précédent suppléant, pour cause de : décès / empêchement / démission du commissaire en place (<i>raier la mention inutile et, en cas de démission, préciser le motif dans un courrier séparé</i>) - Changement du responsable de mission dans le cadre d’un mandat en cours (si société) ⁹ - Autres cas : (<i>préciser le motif, le cas échéant, dans un courrier séparé</i>)
Titulaire 2	Si c’est une personne physique :	- Création ou agrément de l’organisme d’assurance ⁸
	Nom et prénom(s) :	- Nouveau mandat
	Si c’est une société :	- Nomination d’un second commissaire aux comptes

⁶ Le tableau doit être complété d’autant de titulaires et suppléants que nécessaire.

⁷ Supprimer les mentions inutiles pour les commissaires dont la désignation est envisagée ; pour les commissaires déjà en place et non visés par la demande d’avis, rayer l’ensemble de la case.

⁸ Rappel (code de la mutualité L. 113-1) : les premiers commissaires aux comptes d’une mutuelle, d’une union ou d’une fédération sont nommés pour un an

⁹ Il s’agit de l’associé signataire désigné comme « responsable de mission ». Rappel (code des assurances R. 310-16, code de la sécurité sociale R. 951-3-3, code de la mutualité R. 510-2-1) : Lorsqu’il informe l’Autorité de contrôle de son intention de désigner comme commissaires aux comptes une société de commissaires aux comptes constituée et inscrite selon les modalités prévues à l’article L 225-218 du Code de commerce, l’organisme précise le nom du commissaire aux comptes associé, actionnaire ou dirigeant, responsable de la mission au nom de cette société. Il informe l’Autorité de contrôle de toute modification ultérieure de cette situation.

¹⁰ La désignation d’un commissaire suppléant accompagne systématiquement la désignation d’un commissaire titulaire. Rappel (code de commerce L. 823-1) : Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d’empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d’expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l’empêchement n’a qu’un caractère temporaire.

	Commissaire aux comptes	Motif de la désignation ⁷
	Dénomination sociale : Nom et prénom(s) du responsable de mission ⁹ : Réseau (le cas échéant) :	- Renouvellement du mandat antérieur avec changement de responsable de mission - Renouvellement du mandat antérieur sans changement de responsable de mission - Changement du responsable de mission dans le cadre d'un mandat en cours (si société) ¹¹ - Autres cas : (<i>préciser le motif, le cas échéant dans un courrier séparé</i>)
Suppléant 2⁹	Si c'est une personne physique :	- Création ou agrément de l'organisme d'assurance ⁸
	Nom et prénom(s) :	- Nouveau mandat
	Si c'est une société :	- Nomination d'un second commissaire aux comptes
	Dénomination sociale : Nom et prénom(s) du responsable de mission ⁹ : Réseau (le cas échéant) :	- Renouvellement du mandat antérieur avec changement de responsable de mission - Renouvellement du mandat antérieur sans changement de responsable de mission - Remplacement du précédent titulaire par le précédent suppléant, pour cause de : décès / empêchement / démission du commissaire en place (<i>ayer la mention inutile et, en cas de démission, préciser le motif dans un courrier séparé</i>) - Changement du responsable de mission dans le cadre d'un mandat en cours (si société) ⁹ - Autres cas : (<i>préciser le motif, le cas échéant, dans un courrier séparé</i>)

Le signataire confirme que l'organisme d'assurance qu'il représente s'est assuré de l'expérience du (des) commissaire(s) pressenti(s), et qu'il n'existe à sa connaissance aucun élément mettant en cause l'indépendance de ce (ces) commissaire(s) vis à vis de l'organisme déclarant¹². Il s'engage à faire connaître à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles tout élément dont il aurait connaissance ultérieurement et qui serait susceptible de remettre en cause l'indépendance du (des) commissaire(s) aux comptes vis à vis de l'organisme qu'il représente.

(Nom, Date et signature d'un dirigeant responsable)

¹¹ Il s'agit de l'associé signataire désigné comme « responsable de mission ». Rappel (code des assurances R. 310-16, code de la sécurité sociale R. 951-3-3, code de la mutualité R. 510-2-1) : Lorsqu'il informe l'Autorité de contrôle de son intention de désigner comme commissaires aux comptes une société de commissaires aux comptes constituée et inscrite selon les modalités prévues à l'article L 225-218 du Code de commerce, l'organisme précise le nom du commissaire aux comptes associé, actionnaire ou dirigeant, responsable de la mission au nom de cette société. Il informe l'Autorité de contrôle de toute modification ultérieure de cette situation.

¹² Rappel : situations d'incompatibilités visées à l'article L. 822-11 du code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005)